



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JA

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre  
de la société RMR RECYCLAGE pour son  
établissement situé à EMERCHICOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I,II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 26 juillet 2017 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier en date du 31 juillet susvisé ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 23 juillet 2017 dans la matinée sur un dépôt de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 juillet 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence sur le site sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt, d'un important volume de déchets non dangereux et de déchets inertes ;
- le gérant de la société RMR RECYCLAGE a été interpellé par les gendarmes de la brigade de Bouchain le 25 juillet 2017 à 3h à la sortie du site susvisé après avoir procédé à des dépôts de déchets;
- la société RMR Recyclage exerce des activités de location de bennes et de récupération de déchets sur la métropole Lilloise mais également sur les secteurs de Valenciennes, Douai, Lens et alentours.
- les déchets présents sur le site correspondent à ceux autorisés des installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes ;
- une telle installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la société RMR Recyclage ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exercer des dépôts de déchets non dangereux et inertes sur le terrain sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt ;

Considérant que la visite du 26 juillet 2017 a permis à l'inspection de constater que les activités de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes exercées par la société RMR RECYCLAGE sur le terrain sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt ne bénéficient d'aucune autorisation administrative pour ce faire ;

Considérant que le maintien sur site des déchets non dangereux dans les conditions constatées par l'inspection peut nuire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce sens que ces déchets sont susceptibles de provoquer un sinistre (incendie) dont la maîtrise s'avère délicate étant donné l'absence des moyens de lutte contre l'incendie sur site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société RMR RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code en prescrivant l'élimination des déchets non dangereux et des déchets inertes présents sur le site sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt ;

Considérant que l'urgence de la mise en oeuvre de certaines des mesures est incompatible avec les délais de convocation et de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RMR RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Monsieur Ryan HADJERAS en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 121, rue d'Alger à ROUBAIX (59100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site sis au lieu-dit « Saint Augustin » rue de Bouchain à Emerchicourt (59580).

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ERMERCHICOURT

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

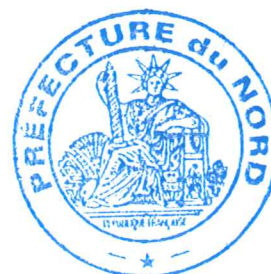
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

04 AOU 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ



## CHAPITRE 1 - ELIMINATION DES DECHETS

### Article 2

Les déchets non dangereux et les déchets inertes présents sur site doivent être éliminés dans des filières autorisées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### Article 3

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet des actions prises pour l'élimination des déchets.

Les éléments transmis au préfet du Nord mentionnent, au minimum, le choix des éliminateurs et les filières d'élimination envisagées.

Un échéancier des actions envisagées est joint à cette transmission.

### Article 4

Les déchets susmentionnés doivent être éliminés du site au plus tard dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 5

Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être transmis au préfet du Nord après l'élimination des déchets.

### Article 6

L'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, est portée en copie, par l'exploitant, de toutes ses transmissions au préfet du Nord.

## CHAPITRE 2- LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Article 7

Pendant la période transitoire où les déchets susmentionnés sont encore sur site, l'exploitant renforce, autant que possible, la surveillance du site et les moyens de lutte contre l'incendie.

Il met en œuvre les moyens requis pour éteindre l'incendie.

Il informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées des actions prises dans ce domaine, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 8

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 7 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société RMR RECYCLAGE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement

### Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :